

Conditions complémentaires

Assurance temporaire pour bovins

valables dès le 1er mars 2023

Art. 1 Généralités

1.1 Définitions pour ce produit

- **Animaux assurés** : tous les animaux mentionnés sur la proposition.
- **Accident** : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y compris lors de transports).
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.
- **Maladies aiguës** : toute maladie dont le délai menant à l'issue fatale est inférieur à 3 semaines.
- **Maladies chroniques** : toute maladie dont le délai menant à l'issue fatale est supérieur à 3 semaines.
- **Abattage d'urgence** : tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés devient inéluctable à très bref délai. Un abattage pour non rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

1.2 Identification des animaux

Pour chaque animal à assurer il y a lieu de compléter sur la proposition les renseignements suivants :

- nom de l'animal
- numéro BDTA complet
- sexe
- date de naissance ou âge
- valeur d'assurance (en principe max. CHF 8'000.-, au-delà avec accord d' **e p o n a**)

Art. 2 Couverture d'assurance

epona verse au preneur d'assurance une indemnité **en cas de mort ou d'abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite d'accidents ou de maladies aiguës.

Art. 3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion n'ait été convenue ;
- 3.2 L'**abattage non requis** par un médecin-vétérinaire et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués ;
- 3.3 Les **affections chroniques** (altération de la santé dépassant 3 semaines) **ou héréditaires** reconnues comme telles par les facultés de médecine vétérinaire ;
- 3.4 Toutes les **maladies infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat (par exemple l'IBR/IPV, la fièvre aphteuse, etc) ; les **maladies parasitaires** telle que la bronchite vermineuse et la douve ;
- 3.5 L'**avortement infectieux** ainsi que les **affections préexistantes** et leurs suites ;
- 3.6 L'**abattage ou élimination** pour des **raisons économiques** ;
- 3.7 Les **moins-values** ;
- 3.8 Les **suites d'actions incorrectes ou dolosives** exercées à l'égard de l'animal par le preneur d'assurance ou par les personnes responsables de l'entretien des animaux (par exemple l'absence ou le manque de soins) ;
- 3.9 Les suites et conséquences de faits de guerre, de révolution, de terrorisme ou des actions terroristes, d'émeutes, d'événements atomiques ou biotechnologiques, de tremblements de terre et d'inondations.

Art. 4 Validité territoriale

La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et sur les pâturages de la région frontalière (max. 20 km) de France, d'Italie, d'Allemagne et d'Autriche.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux sont admis à l'assurance dès **l'âge de trois mois révolus**. Pour les animaux de moins de 18 mois ou ayant dépassé l'âge de huit ans, la valeur d'assurance peut être réduite selon l'appréciation d' **e p o n a**.

Art. 6 Délais de carence

Accidents :	aucun délai de carence
Maladies aiguës et leurs suites :	14 jours dès l'entrée en vigueur de l'assurance

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- **mort à la suite de feu et foudre**,
- **mort à la suite d'autres dommages élémentaires** tels que chutes de pierres, avalanches, etc.,
- **vol ou disparition**.

La valeur d'assurance pour les risques complémentaires **doit correspondre à celle fixée pour les risques de base**.

Art. 8 Début et durée du contrat

Le preneur d'assurance a le choix entre deux variantes :

- **Variante A**: durée jusqu'à 4 mois.
- **Variante B**: durée jusqu'à 6 mois.

Le **début de l'assurance** peut être fixé au gré du preneur d'assurance, mais au plus tôt **au jour qui suit la signature du contrat**.

L'assurance prend fin automatiquement et **sans résiliation préalable** quatre, respectivement six mois après l'entrée en vigueur, à 24 heures.

Pour tous les animaux mentionnés dans la même proposition, il y a lieu de choisir la **même durée d'assurance** (variante).

Art. 9 Obligation en cas de sinistres

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en donner avis à **e p o n a** par téléphone, fax, email ou internet.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par **e p o n a** accompagné d'un rapport du vétérinaire ou de l'autorité ou instance compétente.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, **e p o n a** a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre résultant d'un événement assuré, **e p o n a** verse le **80% de la valeur vénale ou marchande** (mais au maximum de la valeur assurée) pour l'animal concerné.

Le règlement des sinistres dans le cadre de ces conditions d'assurance se fait indépendamment de toute autre assurance. **La valeur de la dépouille appartient au preneur d'assurance**.

Art. 11 Dispositions finales

Les conditions générales d'assurance (CGA) **e p o n a** sont en outre applicables.